

conférence

C
C 89/11
Juin 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-cinquième session

Rome, 11-30 novembre 1989

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

F

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO.
2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et 17 la troisième année civile.
4. La Conférence doit pourvoir, à sa vingt-cinquième session, les 17 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session, les 16 qui deviendront vacants le 31 décembre 1990, suite à la démission d'un pays conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation.
5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a), b) et c):

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-cinquième session de la Conférence en novembre 1989

Sièges devenant vacants le 31 décembre 1990

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-sixième session de la Conférence en novembre 1991

ALGERIE
BRESIL
CANADA
COLOMBIE
CUBA
ESPAGNE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
GABON
GAMBIE
HONGRIE

ARABIE SAOUDITE,
ROYAUME D'
AUSTRALIE
EGYPTE
FINLANDE
FRANCE
GUINEE
INDE
IRAN, REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'

ALLEMAGNE,
REPUBLIQUE FEDERALE D'
ANGOLA
ARGENTINE
CHINE
CONGO
COREE, REPUBLIQUE DE
ETHIOPIE
GRECE

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-cinquième session de la Conférence en novembre 1989
(suite)

Sièges devenant vacants le 31 décembre 1990
(suite)

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-sixième session de la Conférence en novembre 1991
(suite)

LIBAN
LIBYE
MADAGASCAR
MEXIQUE
SUISSE
TRINITE-ET-TOBAGO
ZAIRE

ITALIE
KENYA
LESOTHO 1/
NIGERIA
PAKISTAN
PEROU
PHILIPPINES
ROYAUME-UNI

INDONESIE
IRAQ
JAPON
MALAISIE
NICARAGUA
TCHECOSLOVAQUIE
THAÏLANDE
VENEZUELA

a) Conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant par le Nigéria 1/ devrait être pourvu entre novembre 1989 et le 31 décembre 1990 (cf. la durée du mandat de novembre 1987 à décembre 1990).

Région

Afrique (1)

b) La répartition par région des 17 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 1989 au 31 décembre 1992, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région

Afrique (5)	Algérie, Gabon, Gambie, Madagascar, Zaïre
Amérique du Nord (2)	Canada, Etats-Unis d'Amérique
Amérique latine et Caraïbes (5)	Brésil, Colombie, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Asie	-
Europe (3)	Espagne, Hongrie, Suisse
Pacifique du Sud-Ouest	-
Proche-Orient (2)	Liban, Libye

1/ Devrait avoir démissionné conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation

c) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1er janvier 1991 à novembre 1993, avec les noms des membres sortants, est indiqué ci-après:

Région

Afrique (4)	Guinée, Kenya, Lesotho, Nigéria ^{1/}
Amérique du Nord	-
Amérique latine et Caraïbes (1)	Pérou
Asie (3)	Inde, Pakistan, Philippines
Europe (4)	Finlande, France, Italie, Royaume-Uni
Pacifique du Sud-Ouest (1)	Australie
Proche-Orient (3)	Arabie saoudite (Royaume d'), Egypte, Iran (République islamique d')

6. Aux termes de l'article XXII-10 du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'article XXII-10(a) du RGO stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de sa session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le 13 novembre 1989), sur recommandation du Bureau, "fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil". Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées à l'article XXII-10(b) et (c) du RGO. Les imprimés nécessaires seront distribués pendant la session de la Conférence. L'article XXII-10(d) stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. L'annexe A indique la répartition par région des Etats Membres de la FAO, au 15 juin 1989, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

1/ Devrait avoir démissionné conformément au paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation

ANNEXE A

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA FAO, PAR REGION,
AUX FINS DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

(au 15 juin 1989)

AFRIQUE

(Etats Membres: 46; sièges au Conseil: 12)

ALGERIE	GUINEE-BISSAU	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
ANGOLA	GUINEE EQUATORIALE	RWANDA
BENIN	KENYA	SAO TOME-ET-PRINCIPE
BOTSWANA	LESOTHO	SENEGAL
BURKINA FASO	LIBERIA	SEYCHELLES
BURUNDI	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
CAMEROUN	MALAWI	SWAZILAND
CAP-VERT	MALI	TANZANIE
COMORES	MAROC	TCHAD
CONGO	MAURICE	TOGO
COTE D'IVOIRE	MAURITANIE	TUNISIE
ETHIOPIE	MOZAMBIQUE	ZAIRE
GABON	NAMIBIE	ZAMBIE
GAMBIE	NIGER	ZIMBABWE
GHANA	NIGERIA	
GUINEE	UGANDA	

AMERIQUE DU NORD

(Etats Membres: 2; sièges au Conseil: 2)

CANADA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

(Etats Membres: 33; sièges au Conseil: 9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	DOMINIQUE	PANAMA
ARGENTINE	EL SALVADOR	PARAGUAY
BAHAMAS	EQUATEUR	PEROU
BARBADE	GRENADE	REPUBLIQUE DOMINICAINE
BELIZE	GUATEMALA	SAINT-CRISTOPHE-ET-NEVIS
BOLIVIE	GUYANA	SAINTE LUCIE
BRESIL	HAITI	SAINT-VINCENT-ET- GRENADINES
CHILI	HONDURAS	SURINAME
COLOMBIE	JAMAIQUE	TRINITE-ET-TOBAGO
COSTA RICA	MEXIQUE	URUGUAY
CUBA	NICARAGUA	VENEZUELA

ASIE

(Etats Membres: 20; sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH	INDE	MONGOLIE
BHOUTAN	INDONESIE	NEPAL
BIRMANIE	JAPON	PAKISTAN
CHINE	KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE	PHILIPPINES
COREE, REPUBLIQUE DE	LAOS	SRI LANKA
COREE, REPUBLIQUE POPULAIRE	MALAISIE	THAILANDE
DEMOCRATIQUE DE	MALDIVES	VIET NAM

EUROPE

(Etats Membres: 29; sièges au Conseil: 10)

ALBANIE	FRANCE	PAYS-BAS
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	GRECE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	IRLANDE	ROUMANIE
BULGARIE	ISLANDE	ROYAUME-UNI
CHYPRE	ISRAEL	SUEDE
DANEMARK	ITALIE	SUISSE
ESPAGNE	LUXEMBOURG	TCHECOSLOVAQUIE
FINLANDE	MALTE	TURQUIE
	NORVEGE	YUGOSLAVIE

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

(Etats Membres: 9; siège au Conseil: 1)

AUSTRALIE
COOK, ILES
FIDJI
NOUVELLE-ZELANDE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
SALOMON, ILES
SAMOA
TONGA
VANUATU

PROCHE-ORIENT

(Etats Membres: 19; sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN
ARABIE SAOUDITE,
ROYAUME D'
BAHREIN
DJIBOUTI
EGYPTE
EMIRATS ARABES UNIS
IRAN, REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'

IRAQ
JORDANIE
KOWEIT
LIBAN
LIBYE
OMAN
QATAR

SOMALIE
SOUDAN
SYRIE
YEMEN, REPUBLIQUE ARABE DU
YEMEN, REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE POPULAIRE
DU